



ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE
EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

Conditions générales des appels d'offres du CERN

SOMMAIRE

Clause	Title	Page
	Définitions.....	1
1.	Conditions d'application.....	3
2.	Modifications.....	3
3.	Clarifications.....	3
4.	Offres recevables.....	3
5.	Obligations du Soumissionnaire.....	4
6.	Constitution de l'offre.....	4
7.	Signature de l'offre.....	5
8.	Documents constituant l'Appel d'offres.....	5
9.	Groupement d'entreprises.....	5
10.	Pays d'origine.....	6
11.	Sous-traitance.....	6
12.	Confidentialité.....	6
13.	Propriété intellectuelle.....	7
14.	Variantes.....	7
15.	Représentants et correspondance.....	7
16.	Communications et sécurité informatique.....	7
17.	Monnaie de règlement.....	8
18.	Envoi de l'offre.....	8
19.	Frais de soumission de l'offre.....	8
20.	Validité de l'offre.....	8
21.	Informations supplémentaires.....	9
22.	Attribution du Contrat.....	9
23.	Droit applicable.....	9
24.	Arbitrage.....	9
25.	Langue.....	10

CONDITIONS GÉNÉRALES DES APPELS D'OFFRES DU CERN

L'Organisation européenne pour la recherche nucléaire est une organisation intergouvernementale ayant son siège à Genève, en Suisse. Ses installations sont situées de part et d'autre de la frontière entre la Suisse et la France. Conformément à sa convention constitutive, le CERN promeut la collaboration scientifique internationale pour la recherche fondamentale de la physique des particules. Le CERN s'abstient de toute activité à fins militaires et les résultats de ses travaux sont rendus généralement accessibles. En vertu de son statut juridique international, le CERN jouit de certains privilèges et immunités dans ses États membres¹, et aucun élément du Contrat (y compris toute référence à des règles externes) ne saurait constituer une renonciation de sa part à ces privilèges et immunités, ou être interprétée comme telle.

Les en-têtes et titres des présentes conditions générales des appels d'offres du CERN ne font pas partie de celles-ci et ne peuvent être pris en considération dans l'interprétation du Contrat. De plus, lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont considérés comme incluant le pluriel et *vice versa*.

Définitions

Aux fins des conditions générales des appels d'offres du CERN on entend par :

- « Appel d'offres » l'ensemble des documents, y compris les demandes d'offres émanant du CERN, invitant une entreprise ou un Groupement d'entreprises à présenter une offre pour la livraison de Fourniture et/ou Services.
- « CERN » l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire.
- « Contrat » un contrat, une commande, ou toute autre convention établis par écrit avec le CERN pour la livraison de Fourniture et/ou Services.
- « Contractant » la partie autre que le CERN ayant conclu le Contrat, y compris tout successeur légal non refusé par le CERN.
- « Date de clôture » la date limite de soumission des offres.
- « Droit en vigueur » l'ensemble des règles du CERN applicables dans le cadre de l'offre et l'ensemble des lois, traités et dispositions réglementaires émanant de toute administration locale, nationale ou autre autorité compétente.
- « État membre » aussi bien un État membre qu'un État membre associé du CERN, sauf s'il est expressément précisé que seule l'une de ces deux catégories est visée.
- « État membre associé » aussi bien un État membre associé qu'un État membre associé en phase préalable à l'adhésion, sauf s'il est expressément précisé que seule l'une de ces deux catégories est visée.
- « Étude de marché » l'étude de marché effectuée par le CERN et précédant l'appel d'offres, s'il y a lieu.

¹<https://home.cern/fr/about/who-we-are/our-governance/member-states>

- « Fournitures » et « Services » les fournitures et services définis dans le Contrat. Les termes « Fournitures » et « Services » désignent également toute partie desdits Fournitures et Services. Le terme « livraison » désigne la « prestation » de Services ou la « livraison » de Fournitures, selon le cas.
- « Groupement d'entreprises » un consortium, une «*joint venture*» ou tout autre dispositif liant des personnes morales pour la soumission conjointe d'une offre et l'exécution conjointe du Contrat, à l'exclusion de tout Sous-traitant. Les termes « Partie », « Soumissionnaire » et « Contractant » désignent également chacun des membres du Groupement d'entreprises.
- « Information confidentielle » toute information relative à l'appel d'offres ou à l'offre qui a été signalée comme telle ou qui peut raisonnablement être considérée comme confidentielle.
- « Offre conforme » une offre qui satisfait aux conditions précisées dans l'Appel d'offres.
- « Partie » et « Parties » respectivement la partie et les parties ayant conclu le Contrat, y compris tout successeur légal non refusé par le CERN.
- « Pays d'origine » :
 - Pour les Fournitures : le ou les pays où les Fournitures (y compris leurs composants et éléments constitutifs) ont été fabriquées ou transformées pour la dernière fois de manière substantielle par le Soumissionnaire ou bien ses sous-traitants selon le cas.
 - Pour les Services : le ou les pays dans lesquels le Soumissionnaire ou ses sous-traitants sont établis.
- « Propriété intellectuelle » tout type de propriété intellectuelle, y compris le savoir-faire, sous ses différentes formes telles que dessins, modèles, documents, inventions, programmes informatiques, rapports, procédés et protocoles, protégée par des moyens tels que le secret, le brevet, le droit d'auteur et la marque.
- « Semaine » et « Mois » respectivement la semaine ou le mois civils, la période de fermeture de fin d'année du CERN étant exclue sauf stipulation contraire.
- « Soumissionnaire » toute partie soumettant une offre au CERN en réponse à un Appel d'offres du CERN.
- « Soumissionnaire retenu » le Soumissionnaire choisi par le CERN pour souscrire à un Contrat sur la base de l'Appel d'offres ou d'une partie de l'Appel d'offres.
- « Sous-traitance » tout accord par lequel le Contractant souscrit un contrat avec une autre personne morale (le « Sous-traitant »), à l'exclusion de toute personne morale placée sous son contrôle direct ; ou dans le cas d'un Groupement d'entreprises, un membre de ce Groupement d'entreprises, en vue de la livraison d'une partie substantielle de la Fourniture (y compris leurs composants et éléments constitutifs) ou d'une partie quelconque de la prestation des Services. Les termes « Sous-traitance » et « Sous-traitant » incluent la sous-traitance indirecte et les sous-traitants indirects.

-- < ◇ > --

1. Conditions d'application

Les conditions générales des appels d'offres du CERN s'appliquent à tout Appel d'offres qui stipule leur applicabilité. La procédure d'appels d'offres n'est régie par aucune autre condition que celles déterminées par le CERN à cette fin. Toute référence à une clause s'entend comme une référence à une clause des conditions générales des appels d'offres du CERN.

2. Modifications

Le CERN se réserve le droit de modifier unilatéralement l'Appel d'offres. Toute modification est communiquée par écrit à tous les Soumissionnaires au plus tard deux Semaines avant la Date de clôture et fait partie intégrante de l'Appel d'offres à partir de la date de la communication.

3. Clarifications

- 3.1. Si le Soumissionnaire a besoin de clarifications ou d'informations supplémentaires nécessaires pour établir une Offre conforme, il lui incombe de demander ces informations par écrit au CERN, au plus tard deux Semaines avant la Date de clôture.
- 3.2. Sous réserve des stipulations de la clause 3.3, le CERN répond par écrit à toute demande de cette nature reçue dans le délai susmentionné. Passé ce délai, le CERN ne répond aux demandes de clarification reçues que s'il l'estime matériellement possible.
- 3.3. Si la demande de clarification porte sur une modification apportée à l'Appel d'offres, le CERN répond si la demande est reçue dans un délai d'une Semaine à compter de la communication de la modification. Passé ce délai, le CERN ne répond aux demandes de clarification reçues que s'il l'estime matériellement possible.
- 3.4. Le CERN transmet copie de sa réponse à tous les Soumissionnaires en les informant de la teneur de la demande de clarification, sans en dévoiler la source.

4. Offres recevables

- 4.1. Seules les Offres conformes soumises par des Soumissionnaires sélectionnés et invités par le CERN, et satisfaisant en tout temps aux exigences de l'Étude de marché, sont prises en considération pour l'attribution d'un Contrat.
- 4.2. Le Soumissionnaire notifie sans délai par écrit au CERN tout changement dans les informations figurant dans sa réponse à l'Étude de marché ou dans son offre, et notamment de tout changement concernant :
 - le ou les Pays d'origine ;
 - la composition du Groupement d'entreprises ;
 - le pourcentage du montant de l'offre alloué à chaque membre du Groupement d'entreprises ;
 - la part de Fourniture et/ou Services à livrer par chaque membre du Groupement d'entreprises ; ou
 - sa situation administrative, y compris sa situation financière et juridique.

Selon la date de la notification faite par le Soumissionnaire au CERN et la nature du changement, le CERN indique au Soumissionnaire si celui-ci peut encore être pris en considération en vue de l'attribution d'un Contrat.

- 4.3. Si le CERN reçoit une offre qui apparaît anormalement basse compte tenu des exigences de l'Appel d'offres, il demande au Soumissionnaire d'expliquer sur quelle base le montant de l'offre a été calculé.

Le Soumissionnaire communique toutes les informations pertinentes, y compris sur les procédés et solutions techniques choisis, les conditions exceptionnellement favorables dont il bénéficie éventuellement et l'origine et la nature des Fournitures et/ou Services, ainsi que la preuve de la conformité de son offre au Droit en vigueur.

Si :

- le Soumissionnaire ne fournit pas d'explication dans le délai imparti par le CERN ; ou si
- le CERN considère que les explications fournies par le Soumissionnaire révèlent :
 - la non-conformité aux exigences de l'Appel d'offres ;
 - que le prix n'est pas économiquement viable ; ou
 - qu'il existe tout autre risque substantiel quant à la bonne exécution du Contrat,le CERN rejette l'offre.

5. Obligations du Soumissionnaire

- 5.1. Par le fait de soumettre une offre, le Soumissionnaire confirme qu'il a pleine connaissance de toutes ses obligations en tant que Soumissionnaire ainsi que des obligations qu'il aurait en tant que Contractant, telles que celles-ci sont précisées dans l'Appel d'offres, et qu'il les accepte. Le Soumissionnaire notifie sans délai par écrit au CERN toute circonstance susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des obligations qu'il aurait en tant que Contractant, si le Contrat lui était attribué.
- 5.2. Le Soumissionnaire établit son offre en veillant à ce que l'exécution du Contrat, le cas échéant, puisse se faire conformément au Droit en vigueur.
- 5.3. Le Soumissionnaire engage sa responsabilité pleine et entière quant aux informations qu'il communique dans son offre.
- 5.4. Le Soumissionnaire assume l'entière responsabilité et exonère le CERN de toute responsabilité, en cas de perte ou dommage résultant du non-respect par le Soumissionnaire de ses obligations au titre de l'Appel d'offres et indemnise le CERN, le cas échéant, pour lesdits pertes et dommages, y compris les frais de procédure afférents.

6. Constitution de l'offre

- 6.1. L'offre est établie conformément à l'Appel d'offres.
- 6.2. Tous les documents constituant l'offre sont rédigés en anglais ou en français.
- 6.3. Les prix sont indiqués en francs suisses, ou si le Soumissionnaire souhaite être réglé dans une autre monnaie, dans cette autre monnaie. Dans ce dernier cas, la monnaie choisie par le Soumissionnaire doit

être sa monnaie nationale ou une monnaie dans laquelle il engagera l'essentiel de ses dépenses dans le cadre du Contrat.

- 6.4. Si les prix sont indiqués dans une monnaie autre que le franc suisse, aux fins de l'adjudication, le CERN convertit les montants en question en francs suisses en appliquant le taux de référence de la Banque centrale européenne (BCE) applicable à la Date de clôture.
- 6.5. Tous les prix figurant dans l'offre sont des prix nets et fermes, incluant tous les coûts liés à l'exécution des obligations du Contractant précisées dans l'Appel d'offres et tiennent compte du fait que le CERN bénéficie d'une exonération de la TVA et des droits de douane, s'il y a lieu.

7. Signature de l'offre

- 7.1. L'offre doit être signée par le Soumissionnaire.
- 7.2. Si le Soumissionnaire est un Groupement d'entreprises, son offre doit être signée par le représentant autorisé de chaque membre du Groupement d'entreprises.
- 7.3. Toute modification de l'offre doit être paraphée par le signataire de l'offre.

8. Documents constituant l'Appel d'offres

L'Appel d'offres comprend les documents énumérés ci-après, s'ils existent, et toutes les modifications apportées à ceux-ci :

- la lettre de couverture et le formulaire de soumission, y compris ses annexes mais à l'exclusion des Conditions générales des appels d'offres et des Conditions générales des contrats du CERN;
- la spécification technique, y compris ses annexes, à l'exclusion des Conditions générales des appels d'offres et des Conditions générales des contrats du CERN ;
- les présentes Conditions générales des appels d'offres et les Conditions générales des contrats du CERN.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre ces documents, le premier prévaut sur le second, le second sur le troisième, et ainsi de suite.

9. Groupement d'entreprises

- 9.1. Si le Soumissionnaire est un Groupement d'entreprises, les membres de celui-ci désignent conjointement l'un d'entre eux comme entreprise pilote chargée de représenter le Groupement d'entreprises pour toutes les questions relatives à l'Appel d'offres et au Contrat, à l'exception de la signature de l'offre et du Contrat. L'entreprise pilote communique au CERN une preuve écrite de cette désignation. Le membre désigné comme entreprise pilote dans le cadre de l'Étude de marché doit l'être également dans le cadre de l'Appel d'offres et du Contrat.
- 9.2. Chaque entreprise membre du Groupement d'entreprises est conjointement et solidairement responsable de l'exécution des obligations du Soumissionnaire et du Contractant au titre de l'Appel d'offres et du Contrat

10. Pays d'origine

- 10.1. Dans son offre, le Soumissionnaire précise, en donnant la répartition en pourcentage, le Pays d'origine des Fournitures et/ou Services.
- 10.2. Les Pays d'origine doivent être des États membres.

11. Sous-traitance

- 11.1. Dans les cas où la Sous-traitance est autorisée, le Soumissionnaire précise dans son offre la part de ses obligations qu'il propose de sous-traiter, ainsi que la valeur de celle-ci. Il précise le nom, l'adresse et le Pays d'origine des sous-traitants proposés par lui.
- 11.2. Le CERN se réserve le droit de rejeter partiellement ou totalement la proposition du Soumissionnaire concernant la Sous-traitance de ses obligations, étant entendu que, dans tous les cas :
- des Fournitures et/ou Services représentant au total plus de 50% du montant de l'offre ne peuvent être confiés à un Sous-traitant unique ;
 - les tâches devant être exécutées sur le domaine du CERN ne peuvent faire l'objet d'une sous-traitance indirecte ;
 - la gestion du Contrat ne peut être sous-traitée.

12. Confidentialité

- 12.1. Le Soumissionnaire doit respecter la confidentialité des informations et s'abstient de communiquer à un tiers des Informations confidentielles et d'utiliser de telles informations dans un but autre que l'exécution de ses obligations au titre de l'Appel d'offres sans l'autorisation écrite préalable du CERN. Le Soumissionnaire s'abstient de communiquer des Informations confidentielles à quiconque excepté aux seules personnes ayant à en connaître et s'assure que ces personnes sont informées des obligations définies à la clause 12 et s'y conforment.
- 12.2. Nonobstant la clause 12.1, le Soumissionnaire a le droit de communiquer des Informations confidentielles lorsqu'il doit le faire en vertu du Droit en vigueur. Il notifie cette communication au CERN et s'assure que les destinataires sont informés des obligations définies à la clause 12.1 et s'y conforment.
- 12.3. Le Soumissionnaire doit respecter les obligations définies à la clause 12 pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle les Informations confidentielles lui ont été communiquées.
- 12.4. Les obligations définies aux clauses 12.1 et 12.3 ne sont pas applicables dans le cas d'Informations confidentielles
- divulguées autrement que du fait du non-respect par le Soumissionnaire desdites obligations ;
 - que le Soumissionnaire a reçues d'un tiers en toute légalité et sans obligation de confidentialité ;
ou
 - générées par le Soumissionnaire indépendamment du Contrat.

13. Propriété intellectuelle

- 13.1. La communication de Propriété intellectuelle au Soumissionnaire par le CERN ne confère au Soumissionnaire aucun droit sur celle-ci autre que l'autorisation de l'utiliser dans la mesure nécessaire pour l'exécution de ses obligations au titre de l'Appel d'offres. Toute distribution, reproduction ou autre utilisation requiert l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN.
- 13.2. La communication de Propriété intellectuelle au Soumissionnaire par le CERN n'implique aucune garantie, expresse ou implicite, du CERN et le CERN décline toute responsabilité du fait de cette communication. Le Soumissionnaire a l'entière responsabilité de l'utilisation qu'il fait de toute Propriété intellectuelle communiquée par le CERN.

14. Variantes

- 14.1. Outre l'Offre conforme, le Soumissionnaire a la possibilité de soumettre une variante.
- 14.2. Toute variante proposée par le Soumissionnaire doit être soumise au même moment et selon la même procédure que l'Offre conforme et s'accompagner de toutes les informations techniques et financières nécessaires pour que le CERN puisse l'évaluer en connaissance de cause.
- 14.3. Le Soumissionnaire doit distinguer dans son offre les prix correspondant à son Offre conforme des prix correspondant à toute variante proposée.
- 14.4. L'adjudication se fait sur la base de l'Offre conforme. Toutefois, si une variante est proposée par le Soumissionnaire retenu, le CERN se réserve le droit de conclure le Contrat sur la base de l'Offre conforme du Soumissionnaire retenu ou sur la base de la variante proposée, le choix étant à la seule discrétion du CERN.

15. Représentants et correspondance

- 15.1. Chaque Partie est représentée exclusivement par un interlocuteur, qui peut être une personne ou un service désigné de ladite Partie, et tout échange ou toute correspondance relatifs au Contrat se fait exclusivement entre ces interlocuteurs. Toute communication ayant un auteur ou un destinataire autre que les interlocuteurs désignés est sans effet dans le cadre de l'Appel d'offres.
- 15.2. La personne ou le service désigné par le Soumissionnaire comme interlocuteur est nommé dans l'offre. Si le Soumissionnaire est un Groupement d'entreprises, l'entreprise pilote nommée conformément à la clause 9.1 désigne un interlocuteur.

16. Communications et sécurité informatique

- 16.1. Lorsque l'Appel d'offres prévoit qu'une communication doit se faire par écrit, cette exigence est considérée comme satisfaite si la communication se fait par lettre ou courrier électronique, étant entendu qu'il incombe toujours à la Partie dont émane la communication d'apporter la preuve que cette communication a été effectuée correctement. La communication écrite est réputée avoir eue lieu à la date de sa réception par la Partie destinataire. Le risque lié aux communications électroniques est supporté par la Partie expéditrice. Toute communication émanant d'une personne autre que la personne

désignée dans le Contrat ou adressée à une personne autre que la personne désignée dans le Contrat est non avenue.

16.2 Le Soumissionnaire assure un niveau adéquat de sécurité de sa technologie de l'information et des procédures utilisées dans l'exécution du Contrat. En particulier et sans que cela limite l'obligation de diligence du Soumissionnaire à cet égard, le Soumissionnaire doit d'informer le CERN sans délai et par écrit de tout événement relevant des catégories suivantes, en fournissant au CERN toutes les informations nécessaires et la documentation en rapport avec l'événement que le CERN peut demander :

- la perte de l'intégrité ou de la confidentialité de données du CERN, y compris les données à caractère personnel (« Données du CERN »);
- l'accès non autorisé aux données du CERN, ou l'utilisation ou la modification non autorisées de ces données, par toute personne ou organisation ;
- l'accès non autorisé à des éléments de réseaux, à des bâtiments ou à des outils du Soumissionnaire ;
- l'utilisation du système ou des services informatiques du Soumissionnaire par un tiers en vue d'obtenir un accès non autorisé à une ressource informatique ou à des Données du CERN, ou toute menace de tels agissements ;
- la perte de disponibilité de Données du CERN due à une sécurité informatique du Soumissionnaire défaillante ou compromise.

17. Monnaie de règlement

Le Contractant est payé dans la monnaie indiquée dans son offre.

18. Envoi de l'offre

Le Soumissionnaire soumet son offre par voie électronique, sur la plate-forme électronique sécurisée d'Appel d'offres du CERN. Dans les cas où le CERN exige que l'offre soit soumise sous forme d'un document papier, le Soumissionnaire est informé que les offres ne doivent pas être envoyées par courrier électronique et envoyée, au plus tard à la Date de clôture, son offre au CERN par lettre recommandée ou coursier, ou, si le chef du Service des achats du CERN l'a autorisé, la remet en main propre sous pli fermé. Le pli doit porter de façon visible et lisible la référence de l'Appel d'offres. Pour la date d'envoi, le cachet de la poste fait foi. Le CERN se réserve le droit de refuser les offres postées après la Date de clôture.

19. Frais de soumission de l'offre

Le Soumissionnaire supporte tous les frais liés à la préparation et à la soumission de son offre, y compris les frais de participation aux réunions et conférences, obligatoires ou non, organisées au CERN. Les frais de cette nature ne sont en aucun cas remboursés par le CERN.

20. Validité de l'offre

20.1. L'offre est valable pendant six Mois à compter de la Date de clôture.

- 20.2. Avant l'expiration de la période de validité initiale, le CERN peut demander par écrit à tous les Soumissionnaires de prolonger la validité de leur offre pour une durée maximale de trois Mois à compter de la date d'expiration initiale.
- 20.3. Le Soumissionnaire n'est pas autorisé à modifier son offre pendant la période de validité de l'offre sauf si le CERN le lui demande expressément par écrit.
- 20.4. Si le CERN attribue le Contrat au Soumissionnaire pendant la période de validité de l'offre, le Soumissionnaire souscrit un Contrat sur la base de son offre. À défaut, le Soumissionnaire assume tous les frais en résultant pour le CERN.

21. Informations supplémentaires

Le CERN peut, après réception d'une offre et pendant la période de validité de celle-ci, demander au Soumissionnaire d'étayer tout élément y figurant. Le CERN peut également demander au Soumissionnaire de fournir les informations supplémentaires qu'il estime nécessaires aux fins de l'évaluation de l'offre. Le CERN se réserve le droit de rejeter une offre si le Soumissionnaire ne produit pas, dans les délais définis par le CERN, les justificatifs ou informations supplémentaires demandés ou s'il considère que les justificatifs ou les informations supplémentaires fournis par le Soumissionnaire pourraient révéler une non-conformité avec les exigences de l'Appel d'offres.

22. Attribution du Contrat

Les décisions relatives à l'Appel d'offres ou à l'attribution d'un Contrat sont prises à la seule discrétion du CERN, sans aucun droit de recours pour le Soumissionnaire. Le CERN se réserve le droit d'attribuer un Contrat correspondant à la totalité ou à une partie de l'Appel d'offres à un ou plusieurs Soumissionnaires, et celui de n'attribuer de Contrat à aucun Soumissionnaire. La décision d'attribution ne crée aucune obligation pour le CERN jusqu'à la signature d'un Contrat, sauf si le CERN s'est expressément engagé à ce qu'il en soit autrement.

23. Droit applicable

- 23.1. Les stipulations de l'Appel d'offres sont interprétées selon l'intention qui a présidé à leur rédaction.

Sans préjudice du statut d'organisation intergouvernementale du CERN, il y aura lieu de se référer au droit positif suisse dans les cas où :

- un point n'est pas spécifiquement traité par l'Appel d'offres ; ou
- une stipulation de l'Appel d'offres est ambiguë ou obscure.

- 23.2. La référence au droit positif suisse ne vaut que pour la question ou stipulation en cause, à l'exclusion des autres stipulations de l'Appel d'offres.

24. Arbitrage

En vertu du statut d'organisation intergouvernementale du CERN, tout différend relatif à l'Appel d'offres qui ne peut être réglé à l'amiable est soumis à arbitrage, lequel a lieu à Genève (Suisse). La procédure

d'arbitrage prévue à la clause 36 des conditions générales des contrats du CERN s'applique *mutatis mutandis*.

25. Langue

La version en langue anglaise et la version en langue française des Conditions générales des appels d'offres du CERN font également foi, étant entendu toutefois qu'en cas de divergence entre les deux la version en langue anglaise prévaut.
